

VD_OMNI GE.2020.0037 vom 8. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0037

FR: VD_OMNI GE.2020.0037 du 8 janvier 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0037 del 8 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Chambre des avocats, B. _____ | Recours d'un dénonciateur contre la décision de la CAVO refusant de donner suite à sa dénonciation à l'encontre d'un avocat pour le motif qu'elle est manifestement mal fondée. Les conclusions du recourant en dédommagement ne relèvent pas de la présente procédure; ses conclusions tendant à ce que l'avocat soit sanctionné sont irrecevables faute d'intérêt digne de protection (consid. 1b). Le recourant n'a pas davantage la qualité de partie, et ne se plaint pour le reste d'aucune violation d'une norme de procédure protégeant spécifiquement ses intérêts (consid. 1c). Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv; BLV 177.11) a notamment pour but d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public (art. 1 let. c LPAv). Est instituée dans ce cadre une procédure disciplinaire (cf. chapitre VI, art. 52 ss LPAv), qui est ouverte d'office ou sur requête par le Président de la CAVO (art. 55 al. 1 LPAv); les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sont prévues par la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61), à laquelle l'art. 52 LPAv renvoie. Selon l'art. 65 LPAv, les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1); le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative (al. 2). En l'espèce, la décision attaquée a été rendue à la suite de la dénonciation formulée par le recourant le 3 janvier 2020 à l'encontre de l'activité déployée par Me B. _____ en tant qu'avocat. Se pose la question de la qualité pour recourir du recourant en tant que dénonciateur. a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Il peut être relevé d'emblée dans ce cadre qu'aucune loi particulière n'autorise le dénonciateur à recourir contre les décisions de la CAVO. Seule est ainsi susceptible d'entrer en ligne de compte l'hypothèse prévue par l'art. 75 let. a LPA-VD, qui supposerait notamment que le recourant puisse se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. b) A ce propos, il résulte de la jurisprudence constante de la cour de céans, qui se réfère à la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) - disposition qui soumet également la

qualité pour former un recours en matière de droit public à l'exigence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée -, que la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise. Les mesures disciplinaires applicables à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont en effet principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires (cf. ATF 143 I 352 consid. 3.3) - et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers; le plaignant ou le dénonciateur ne bénéficie ainsi pas en tant que tel d'un intérêt propre et digne de protection à se plaindre de ce que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction qu'il juge insuffisante (CDAP GE.2020.0149 du 16 novembre 2020 consid. 1c et les références; GE.2019.0237 du 22 avril 2020 consid. 1c; ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 et les références; TF 2C_3/2020 du 6 janvier 2020 consid. 3). En l'espèce, dans son écriture du 2 novembre 2020, le recourant conclut d'une part que Me B._____ devrait être sanctionné, et d'autre part qu'il lui devrait " dédommagement ". Comme rappelé ci-dessus, la procédure disciplinaire prévue par la LPAv et la LLCA poursuit un but d'intérêt public et n'a pas pour finalité de protéger les intérêts privés du recourant; les conclusions de ce dernier en lien avec le " dédommagement " évoqué ne relèvent ainsi pas de la présente procédure - mais bien plutôt de la procédure de modération prévue par les art. 49 ss LPAv dans la mesure où il conteste la note d'honoraires et de débours (comme indiqué dans la décision attaquée), respectivement, le cas échéant, de la compétence du juge civil en tant qu'il se plaint d'une violation de ses devoirs contractuels par l'avocat lui ayant occasionné un préjudice (cf. Valticos et al. [éds], Commentaire romand - Loi sur les avocats, Bâle 2010 - Valticos, Art. 12 LLCA N 25; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, N 1133 ss pp. 490 s). Le recourant ne se prévaut pour le reste d'aucun intérêt digne de protection qui lui serait propre à ce que Me B._____ soit sanctionné dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la LPAv et la LLCA. Ses conclusions dans ce sens sont en conséquence irrecevables. c) Le tribunal relève encore à toutes fins utiles que la jurisprudence reconnaît au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, et ce indépendamment de sa qualité pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2); dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a et les références; CDAP GE.2020.0149 précité, consid. 1c, et GE.2019.0237 précité, consid. 1e). Selon la jurisprudence et la doctrine, le dénonciateur n'a toutefois en principe pas la qualité de partie dans une procédure cantonale consécutive à une dénonciation, car une telle procédure tend, comme on l'a déjà vu, à la sauvegarde de l'intérêt public et non à celle de l'intérêt privé du dénonciateur (TF 2P.341/2005 du 16 mai 2006 consid. 3.3 et les références); dans la mesure où ce dernier n'a aucun des droits reconnus à la partie, il n'est dès lors pas fondé à dénoncer un déni de justice (TF 2C_675/2019 du 4 février 2020 consid. 3.2). En droit vaudois, l'art. 13 al. 2 LPA-VD prévoit que le dénonciateur n'a pas qualité de partie, sauf disposition expresse contraire. La LPAv ne contient aucune disposition expresse contraire à ce principe; l'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur la profession d'avocat rappelle au demeurant expressément que le dénonciateur n'a pas qualité de partie, en référence à cette disposition (BGC Avril 2014, tiré à part n° 151, p. 18 ad art. 59 du projet). Le recourant ne se plaint pour le reste d'aucune

violation d'une norme de procédure protégeant spécifiquement ses intérêts (cf. CDAP GE.2018.0102 du 29 décembre 2018 consid. 2). Dans ce cadre, les droits reconnus au dénonciateur dans la procédure disciplinaire par l'art. 57 LPAv, en particulier celui d'être entendu par l'enquêteur (en principe oralement; cf. EMPL précité, p. 17 ad art. 56 du projet), n'entrent à l'évidence pas en ligne de compte lorsque, comme en l'espèce, le président de la CAVO refuse de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée et n'ouvre en conséquence pas d'enquête disciplinaire (cf. art. 55 al. 2 et al. 3 LPAv). C'est enfin le lieu de relever que le dénonciateur n'a aucun droit à ce que la décision faisant suite à sa dénonciation lui soit notifiée; s'il résulte de l'art. 60 al. 1 LPAv que la CAVO " peut " procéder à une telle notification " si les circonstances le justifient ", c'est afin de garantir une certaine transparence dans les procédures disciplinaires (EMPL précité, p. 18 ad art. 59 du projet) - et non, par hypothèse, afin qu'il puisse le cas échéant la contester.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'octroyer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.